

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-13

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation voie communale n° 4 (pont A43)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 11 juillet 2023 de l'entreprise BSM (228 chemin de l'Etra 38460 CHOZEAU),**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux de pose d'un garde-corps sur le pont de l'autoroute A 43, lieu-dit Charbonnier (voie communale n° 4), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 4, lieu-dit Charbonnier, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **12 juillet 2023 au 13 juillet 2023**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **circulation alternée**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise BSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 12 juillet 2023

Le Maire,



Alain CAUQUIL